



PREFETE DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 29 – MAI 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE

CABINET

Arrêté du 20 mai 2016 portant réquisition d'une station service « TOTAL, SARL MOULIN », 162 avenue Bollée au Mans

Arrêté du 21 mai 2016 portant réquisition de stations services SHELL, A11 – aire de Parcé Ouest à PARCE SUR SARTHE et SHELL, A11 – aire de Parcé Est à PARCE SUR SARTHE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire d'interdiction de circulation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté du 20 mai 2016

Portant réquisition d'une station service

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,

CONSIDERANT que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations- services du département de la Sarthe,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

- Station service TOTAL, SARL MOULIN, 162 avenue Bollée, 72000 Le MANS.

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

Stock minimum correspondant à 30% du stock moyen en gasoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

SANS FORMALITE

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- Centres hospitaliers
- Sapeurs pompiers
- Police nationale
- Gendarmerie

SUR JUSTIFICATIF PROFESSIONNEL

- Personnel soignant des établissements hospitaliers publics ou privés
- Véhicules de service des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des services publics ayant une mission d'urgence

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le MANS, le 20 mai 2016



La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté du 21 mai 2016

Portant réquisition de stations services

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,

CONSIDERANT que des manifestations entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations- services du département de la Sarthe,

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers,

qu'au regard des tensions constatées dans les stations-services, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les stations services suivantes font l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

- Station service SHELL, A11 – aire de Parcé Ouest, 72300 PARCE SUR SARTHE ;
- Station service SHELL, A11 – aire de Parcé Est, 72300 PARCE SUR SARTHE.

Ces stations doivent demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

Stock minimum correspondant à 30% du stock moyen en gasoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

SANS FORMALITE

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- Centres hospitaliers
- Sapeurs pompiers
- Police nationale
- Gendarmerie

SUR JUSTIFICATIF PROFESSIONNEL

- Personnel soignant des établissements hospitaliers publics ou privés
- Véhicules de service des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des services publics ayant une mission d'urgence

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le MANS, le 21 mai 2016



La Préfète,

Corinne ORZETCHOWSKI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

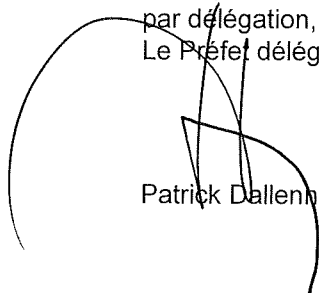
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le ... **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par déléation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes